



MRC de Témiscamingue

Angliers

Béarn

Belleterre

Duhamel-Ouest

Fugèreville

Guérin

Kipawa

Laforce

Laniel (INO)

*Latulipe-et-
Gaboury*

Laverlochère

Lorrainville

Moffet

Nédélec

*Notre-Dame-
du-Nord*

Rémigny

*St-Bruno-
de-Guigues*

*St-Édouard-
de-Fabre*

*St-Eugène-
de-Guigues*

Témiscaming

Ville-Marie

*MRC de
Témiscamingue*

RÈGLEMENTATION MUNICIPALE D'URBANISME

MUNICIPALITÉ DE DUHAMEL-OUEST

RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116 N^o 199

DATE : 2 DÉCEMBRE 1992

DERNIER AMENDEMENT LE : 6 DÉCEMBRE 2023

Municipalité Régionale de Comté de Témiscamingue
21, rue Notre-Dame-de-Lourdes, bureau 209
Ville-Marie (Québec) J9V 1X8
Téléphone : 819 629-2829
Télécopieur : 819 629-3472
Courriel : mrc@mrctemiscamingue.qc.ca
Site Internet : www.mrctemiscamingue.qc.ca



(1c)

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	1
CHAPITRE I.....	2
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	2
1.1 PRÉAMBULE.....	2
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT.....	2
1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS.....	2
1.4 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT.....	2
1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT.....	2
1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS.....	2
1.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT.....	2
CHAPITRE II.....	3
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	3
2.1 ABROGÉ.....	3
2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE.....	3
2.3 TERMINOLOGIE.....	3
CHAPITRE III.....	4
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT.....	4
3.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ.....	4
3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION.....	4
3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT.....	5
CHAPITRE IV.....	6
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 116 (LRQ, c. A-19.1).....	6
4.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION....	6
CHAPITRE V.....	7
ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7
5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la municipalité de Duhamel-Ouest désire apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme;

ATTENDU QUE la municipalité de Duhamel-Ouest est tenue, dans les 90 jours de l'entrée en vigueur du plan d'urbanisme, d'adopter pour la totalité de son territoire un règlement relatif à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QUE la municipalité de Duhamel-Ouest a tenu de la façon prescrite une assemblée publique le 30 novembre 1992 au cours de laquelle les représentations des intéressés ont été entendues;

ATTENDU QU' qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à une session du conseil de la corporation municipale, le 7 octobre 1992, conformément à l'article 445 du Code municipal et que le présent règlement a été précédé d'un projet de règlement adopté par résolution du conseil, le 4 novembre 1992;

Tous les membres du conseil présents, déclarant avoir lu le projet de règlement n° 199, renoncent à sa lecture et la directrice générale mentionne l'objet, la portée et le coût dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Joseph Beaudoin, conseiller
appuyé par M. Pascal Bernard, conseiller
et résolu unanimement

- ❖ Que le présent règlement n° 199 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de Duhamel-Ouest ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, la totalité ou les parties du territoire de Duhamel-Ouest, selon les cas prévus aux présentes soient soumises aux dispositions suivantes :

RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le nom de « RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116 (LRQ, c. A-19.1) » de la municipalité de Duhamel-Ouest.

1.3 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace en entier et à toute fin que de droit tout règlement ou toute disposition de règlement antérieur ayant trait à l'article 116 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, c. A-19.1).

Cette abrogation ne doit pas être interprétée comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu d'un règlement ainsi abrogé. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions d'un règlement ainsi abrogé peut être continuée de la manière prescrite dans ce règlement abrogé.

1.4 TERRITOIRE AFFECTÉ PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Duhamel-Ouest.

1.5 PERSONNES TOUCHÉES PAR LE RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.6 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.7 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil de la municipalité décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être en ce jour déclaré nul par la cour, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer autant que faire se peut.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 ABROGÉ

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les titres et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est prescrit qu'une chose sera faite ou doit être faite, l'obligation de l'accomplir est absolue; mais s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut » être faite, il est facultatif de l'accomplir ou non.

Le genre masculin comprend les 2 sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de même espèce, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

À moins d'indication contraire dans le texte, l'expression « règlement » signifie le « présent règlement » et « municipalité » signifie le territoire administré par la corporation municipale.

2.3 TERMINOLOGIE

À moins de déclaration contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots mentionnés dans la terminologie au règlement de zonage ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue la terminologie au règlement de zonage (art. 2.8).

RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116

CHAPITRE III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur des bâtiments et de l'environnement.

3.2 INFRACTION ET PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement et des règlements d'urbanisme commet une infraction, laquelle rend le contrevenant passible des amendes suivantes :

	<i>Personne physique</i>		<i>Personne morale</i>	
	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>	<i>Minimum</i>	<i>Maximum</i>
<i>Première infraction</i>	500\$	1 500\$	1 000\$	2 500\$
<i>Récidive dans les deux (2) ans</i>	1 000\$	2 000\$	1 500\$	4 000\$

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Pour tous les cas de sanction par amende, les frais de la poursuite sont en sus.

Toute action pénale en vertu du présent règlement sera intentée pour et au nom de la Municipalité, sur autorisation du conseil municipal.

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et ce, sans limitation.

3.3 PROCÉDURES À SUIVRE EN CAS D'INFRACTION

Lorsque l'inspecteur des bâtiments et de l'environnement ou son adjoint constate qu'une ou des prescriptions du règlement ne sont pas respectées, ou que des travaux sont exécutés contrairement ou différemment de l'autorisation accordée ou de la description des travaux, il doit immédiatement aviser par écrit le propriétaire ou son agent, représentant ou employé de remédier à l'infraction dans le délai imparti. Cet avis peut être remis de main à main par l'inspecteur des bâtiments et de l'environnement ou son adjoint, ou être transmis par poste recommandée.

S'il n'est pas tenu compte de cet avis dans le délai indiqué, le conseil peut entamer des procédures en démolition, en injonction, ou tout autre recours adéquat permis par le règlement ou par les lois civiles ou pénales devant la Cour supérieure.

De plus, le conseil peut, suite à une ordonnance de la Cour supérieure à cet effet, s'assurer que l'exécution des travaux requis pour rendre une utilisation du sol ou une construction conforme au règlement, la démolition ou la remise en état du terrain soit faite aux frais du propriétaire.

3.4 AMENDEMENT, MODIFICATION OU ABROGATION DU RÈGLEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être amendées, modifiées ou abrogées que par un règlement adopté conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARTICLE 116 (LRQ, c. A-19.1)

4.1 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne sera accordé à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1) Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2) Les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements* édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 3) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement ou à une rue existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si ladite construction doit être érigée sur un terrain situé sur une île;
- 4) Sous réserve des exceptions prévues à l'article 5.6 du règlement de lotissement, chaque construction projetée, y compris ses dépendances, soit érigée sur un terrain ayant les dimensions et la superficie minimales exigées en vertu des articles 5.1, 5.2 et 5.3 du règlement de lotissement.

Toutefois, les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3^e ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture, aux camps de chasse, aux camps de trappe, aux camps forestiers et aux pourvoiries.

De plus, les dispositions des paragraphes 1^{er} et 3^e ne s'appliquent pas aux constructions liées au développement de la villégiature dont l'accès est impraticable par une rue publique ou privée à la condition que l'autorisation émise pour ladite construction spécifie le mode d'accès à la villégiature autre que par une rue publique ou privée.

RÈGLEMENT RELATIF À L'ARTICLE 116

CHAPITRE V

ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LRQ, chapitre A-19.1).

SIGNÉ À VILLE-MARIE

CE 2 DÉCEMBRE 1992

(S) RÉJEAN SARRAZIN, MAIRE
RÉJEAN SARRAZIN, MAIRE

(S) LISE GOSSELIN, D.G.
LISE GOSSELIN, D.G.